

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, par. *i et m*; 2006, c. 20, a. 4)

1. L'article 4.4 du Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots «le Comité administratif tient» par les mots «il est tenu».

2. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et formule les recommandations appropriées au Comité administratif»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Comité administratif.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «formuler une recommandation» par les mots «prendre une décision»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° fournir une évaluation comparative, réalisée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, de tout diplôme obtenu.».

3. L'article 4.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité», partout où ils se trouvent;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité» par ce qui suit : «dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence».

4. L'article 4.9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa et après le mot «du», par le remplacement des mots «Comité administratif» par le mot «comité».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49886

Gouvernement du Québec

Décret 426-2008, 30 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et le Collège des médecins du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

* Les seules modifications au Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5987) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 471-2006 du 30 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2399).

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a pas reçu de commentaires à la suite de cette consultation ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, dont le texte est joint au présent décret, soit

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I CENTRES DE RÉADAPTATION».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié, par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre» par ce qui suit : «, du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre ou lors d'accompagnements extérieurs dans le cadre d'un programme d'intégration social administré par le centre».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la section suivante :

«SECTION II ÉCOLES ET AUTRES MILIEUX DE VIE SUBSTITUTS TEMPORAIRES POUR ENFANT

3.1. Les personnes qui agissent pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peuvent exercer les activités décrites à l'article 39.7 du Code des professions, lorsqu'une entente à cet effet a été conclue entre la commission scolaire, l'établissement tel que défini à l'article 54.1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou le milieu de vie substitut temporaire pour enfant et un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

3.2. Une personne qui agit pour le compte d'une école ou d'un autre milieu de vie substitut temporaire pour enfant peut exercer les activités visées à l'article 3.1, en tout lieu où elles sont requises, aux conditions suivantes :

1° faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel de l'établissement, habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute ;

2° être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel de l'établissement habilité à l'exercer ;

3° respecter les règles de soins en vigueur dans l'établissement auxquelles fait référence l'entente visée à l'article 3.1, le cas échéant ;

4° avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités. ».

* Les seules modifications au Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 634-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3242).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49887

Gouvernement du Québec

Décret 429-2008, 30 avril 2008

Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a fixé la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008 soit modifié :

— par le remplacement, dans le troisième attendu, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 »;

— par le remplacement, dans le dispositif, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49889

Gouvernement du Québec

Décret 441-2008, 7 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale

ATTENDU QUE les dispositions des articles 31, 31.41, 31.69, 46, 70 et 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 ainsi que les articles 4, 5 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53) prévoient la suppression de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui habilite le gouvernement à fixer par règlement les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est habilité à déterminer, par arrêté, les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2007;

ATTENDU QUE la mise en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, conjuguée à la mise en vigueur du projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aura pour conséquence de rendre caduques et, donc, inapplicables plusieurs dispositions réglementaires prescrivant de tels frais;

ATTENDU QU'il convient de procéder formellement à l'abrogation de ces dispositions réglementaires afin que celles-ci aient clairement cessé tout effet au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susmentionné;